Arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	24 avril 1958
Publication	Journal de Monaco du 5 mai 1958[1 p.5]
Thématiques	Conditions de travail ; Responsabilité de l'employeur

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1958/04-24-58-150@1960.01.05

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et la déclaration des salaires ;

Article 1

Le bulletin de paye que l'employeur doit remettre aux salariés à l'occasion du paiement du salaire doit indiquer, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté :

1) le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ;
2) les nom, prénom du salarié, sa qualification professionnelle, l'emploi occupé et, le cas échéant, le coefficient hiérarchique correspondant ;
3) la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée en distinguant les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre d'heures supplémentaires ;
4) le montant du salaire en espèces, le taux horaire, hebdomadaire ou mensuel servant de base au calcul de la rémunération versée à l'intéressé ;
5) le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture et de logement ;
6) la nature et le montant des diverses primes et indemnités s'ajoutant au salaire de base en précisant les différents éléments pris en considération pour le calcul des cotisations sociales ;
7) le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit ;
8) la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute ;
9) le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit ;
10) la date du paiement de la rémunération ;
11) le montant de la rémunération et le nombre d'heures de travail déclarées à la caisse de compensation des services sociaux, à la caisse autonome des retraites et à la compagnie d'assurances prenant en charge les risques d'accident du travail et des maladies professionnelles ; cette déclaration étant certifiée conforme par l'employeur.

Article 2

Le bulletin de paye délivré au personnel domestique ou au concierge d'immeuble à usage d'habitation, à l'occasion du paiement du salaire doit mentionner selon le modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté :

1) pour le personnel domestique le nom et l'adresse du maître de maison et, pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire ou du gérant dudit immeuble ;
2) les nom, prénom du salarié et l'emploi occupé ;
3) la période de travail à laquelle correspond la rémunération versée ;
4) le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit ;
5) l'énumération des avantages en nature ;
6) le montant de la retenue effectuée au titre de la caisse autonome des retraites ;
7) le montant de la rémunération nette effectivement perçue par l'ayant droit ;
8) la date du paiement du salaire.

Cette pièce justificative du salaire doit être revêtue de la signature de l'employeur.

Article 2 bis

Arrêté ministériel n° 59-333 du 18 décembre 1959

Le bulletin de paye que l'employeur doit remettre aux employés des hôtels, cafés, restaurants et brasseries à l'occasion du paiement du salaire doit indiquer les mentions précisées par l'article 1er ci-dessus, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE I

Nom de l'employeur : .....
(ou raison sociale)

Adresse .....

BULLETIN DE PAYE

Période de travail : du ..... au .....

Nom et prénom du salarié .....

Emploi ..... coef. .....

Nombre d'heures de travail :			
— Normales	.....	à	.....
— Majorées de 25 %	.....	à	.....
— Majorées de 50 %	.....	à	.....
Primes soumises à cotisation :			
de		.....	.....
de		.....	.....
de		.....	.....
Rémunération totale brute :			.....
Retenue retraite 6 %		.....	– .....
Régime complémentaire		.....	.....
			.....
Primes non soumises à cotisation :			
Indemnité de 5 %		.....	+ .....
Prime de		.....	.....
Prime de		.....	.....
Rémunération effective nette :			.....
Acomptes à déduire :			– .....
Net à payer :			.....

A DÉCLARER AUX ORGANISMES SOCIAUX

Rémunération totale brute : .....

Nombre d'heures de travail effectuées : .....

Date du paiement : .....

Signature de l'employeur :

N.B. — Les indemnités journalières et les rentes servies à la suite de maladies ou d'accidents du travail ainsi que la pension de retraite seront calculées sur les bases de la déclaration faite aux organismes sociaux.

ANNEXE II

Nom de l'employeur : .....

Adresse : .....

BULLETIN DE PAYE

Période de travail du ..... au .....

Nom et prénom du salarié : .....

Emploi : .....

Rémunération brute : .....

Avantages en nature : .....

Retenue 6 % retraite : .....

Rémunération effective nette : .....

Date du paiement : .....

Signature de l'employeur :

ANNEXE III

Arrêté ministériel n° 59-333, du 18 décembre 1959

Nom de l'employeur (ou raison sociale) .....
Adresse .....

BULLETIN DE PAYE

(Hôtels, cafés, brasseries, restaurants)

Période de travail : du ..... au .....

Nom et prénom de l'employé : .....
Emploi : ..... Coef. .....

Montant du salaire :		
Heures normales de travail :		.....
1re heure supplémentaire à 25 %	à	.....
Heures supplémentaires suivantes à 35 %	à	.....
Heures supplémentaires de nuit à 100 % (de 23 h à 6 h)	à	.....
Primes soumises à cotisation :		
d'ancienneté	.....	.....
de vie chère	.....	.....
de saison	.....	.....
compensatrice de nourriture	.....	.....
Jours fériés non chômés	.....	.....
Repos hebdomadaire non pris	.....	.....
de	.....	.....
Excédent de masse	.....	.....
congés payés ..... jours à	.....	.....
nourriture sur congés payés ..... jours à	.....	.....
Rémunération totale brute		..... (1
Personnel nourri : Montant de la déclaration soumise à la retenue de 6 %		+ ..... (2
Total (1 + 2)		..... (3
Retenue retraite 6 % sur (3)	.....	− ..... (4
Régime complémentaire	.....	..... (4
Total (1 − 4)		.....

Primes non soumises à cotisation :	
de 5 %	+ .....
de blanchissage	.....
de salissure	.....
.....	.....
.....	.....
Rémunération effective nette :	
Retenue logement :	− .....
Acomptes à déduire :	.....
Net à payer	.....

A DÉCLARER AUX ORGANISMES SOCIAUX

Total (1 + 2) : ....
Nombre d'heures de travail effectuées : ....
Date du paiement : .....

Signature de l'employeur :

N.B. - Les indemnités journalières et les rentes servies à la suite de maladies ou d'accidents du travail ainsi que la pension de la retraite seront calculées sur les bases de la déclaration faite aux organismes sociaux.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 mai 1958
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1958/Journal-5248